

Les professionnels du chien et du chat demandent à poursuivre leurs activités

Anne-Claire Gagnon | 17.04.2020 à 11:43:57 |

Les éleveurs rappellent que les ventes d'animaux de compagnie restent autorisées, ce qui nécessite que les vétérinaires vaccinent, identifient et certifient. Si le CNOV ne l'interdit pas dans le cadre de l'élevage, il invite les praticiens à réaliser ces actes en leur âme et conscience.

Aujourd'hui des chiots et des chatons de deux mois attendent, chez leurs éleveurs, travailleurs indépendants, une nouvelle famille. Or, si leur vente est toujours autorisée, le fait que l'identification et la vaccination ne sont pas considérées comme des actes vétérinaires essentiels* empêche au final les transactions, s'inquiète Anne-Marie Le Roueil, présidente du Syndicat national des professionnels du chien et du chat (SNPCC). « Suite à notre [demande de précision](#), le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires indique que « la note des vétérinaires experts sur la vaccination vise les particuliers, détenteurs d'animaux (...) et que, concernant les éleveurs d'animaux de compagnie professionnels, la conduite à tenir est à apprécier par le vétérinaire en fonction des données dont il dispose et l'appréciation du risque pour les animaux, pour lui et pour le professionnel de l'élevage dans le respect des consignes de biosécurité ». Or le problème majeur rencontré à l'heure actuelle reste le refus de certains vétérinaires d'identifier, de vacciner et d'établir un certificat vétérinaire, même pour les éleveurs, et il en est de même pour les vétérinaires des particuliers refusant ensuite le rappel de vaccination. Si l'éleveur a la chance d'avoir un vétérinaire acceptant de se déplacer sur la structure et de vacciner, c'est idéal. Il peut laisser partir le chiot ou le chaton. Sinon, c'est un mois, voire plus, de garde supplémentaire. Impossible pour nos structures de supporter tant le coût financier que notre obligation de familiarisation des animaux pour une bonne intégration dans la cellule familiale. Les éleveurs sont liés au cycle biologique des animaux et ne se relèveront pas s'ils ne peuvent ni produire, ni vendre. L'inquiétude sanitaire, économique et humaine est grande ».

« Décider en son âme et conscience »

Contacté par la rédaction de La Semaine Vétérinaire, Jacques Guérin, président du CNOV, précise qu'il y a une « différence entre interdire et recommander. Dès lors, il revient à chaque vétérinaire d'assumer ses décisions en son âme et conscience selon son analyse de la balance bénéfice/risque. Ceci étant, il me paraît difficile de démontrer que par principe les actes d'identification, de vaccination et de certification de bonne santé sont des actes d'une telle urgence qu'ils sont insusceptibles d'être différés. Seule une logique commerciale peut le justifier, prisme que la profession vétérinaire estime secondaire à l'urgence sanitaire et aux vies engagées. »

* Une [note de la DGAL](#) précise son interprétation du cadre réglementaire qui s'applique aux vétérinaires et considère que les activités qui comprennent tous les actes de médecine et de chirurgie vétérinaires nécessaires à l'établissement du diagnostic, au traitement et au suivi thérapeutique des animaux « peuvent être considérées comme pouvant ne pas être reportées ». La vaccination n'y est pas mentionnée. Par ailleurs, le CNOV a relayé la [position des enseignants de médecine préventive des 4 écoles nationales vétérinaires et des membres du bureau du Groupe d'Etude en Médecine Préventive](#) (GEMP) de l'AFVAC (Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie) concernant la vaccination pendant la période de confinement. Pour eux, la vaccination, de même que les actes de médecine préventive, ne relèvent pas d'une situation d'urgence vitale pour l'animal. « La vaccination des animaux domestiques doit donc être reportée pendant toute la période de confinement déterminée par le gouvernement afin de limiter les risques de contamination pour les équipes soignantes et les propriétaires par le Covid-19 ».

Anne-Claire Gagnon